



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 18038

### Texte de la question

M. Yves Van Haecke appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'incoherence qui peut resulter du calcul des cotisations maladie d'un membre d'une profession independante lorsque celui-ci a change d'activite en cours d'annee. A titre d'illustration, un ancien agent d'assurance, ayant cesse son activite en juin 1992, s'est reinscrit au registre du commerce en novembre de la meme annee en tant que mandataire en immobilier. Il s'agissait pour lui de conserver une activite a un rythme moins contraignant. Ce faisant, il continuait a contribuer utilement a l'activite economique. Les cotisations maladie reclamees en fevrier de l'annee suivante ont ete d'un montant plus eleve que ses propres revenus tires de sa nouvelle activite. Apres de nombreuses demarches aupres de la caisse d'assurance maladie des professions independantes, cette personne a cesse son activite commerciale. La caisse s'est constamment refusee a modifier son appel de cotisations et l'affaire est au contentieux. A aucun moment la personne concernee n'avait ete alertee sur les consequences de ces dispositions, au cas d'espece, l'information n'etant portee sur aucun document. En consequence, il lui demande ce qu'elle pense de ces dispositions qui constituent une frein evident a l'initiative, notamment en ce qu'elles ne permettent pas une adaptation progressive de l'activite en fin de carriere. Il lui demande en outre d'etudier une modification de cette reglementation.

### Texte de la réponse

La cotisation d'assurance maladie des travailleurs independants est assise jusqu'au 1er janvier 1995 sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'annee precedente procuree par l'activite ou eventuellement, les differentes activites non salariees non agricoles exercees par les interesses, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'assiette de l'impot sur le revenu. La cotisation annuelle est payable d'avance et repartie en deux echeances semestrielles fixees au 1er avril et au 1er octobre. Dans ces conditions, tout changement d'activite entraine effectivement le paiement d'une cotisation assise sur les revenus tires de l'activite precedente lorsqu'il y a reprise d'activite dans un delai inferieur a deux ans. A compter du 1er janvier 1995, cette cotisation deviendra provisionnelle et sera regularisee l'annee suivante sur la base des revenus de l'annee pour laquelle elle est due (art. L. 612-4 du code de la securite sociale modifie par l'article 33 de la loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle). Il est egalement prevu d'instaurer, a la demande des interesses, une option facultative de mensualisation afin de mieux repartir au cours de l'annee le reglement des echeances des cotisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Van Haecke Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18038

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4529

**Réponse publiée le** : 21 novembre 1994, page 5748